

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20201015-103-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2020

N°103/20

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 6 octobre 2020
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 22 octobre 2020,

Objet de la délibération :

Taxe de séjour : Rappel des tarifs et dispositions auberges collectives

Nombre de membres)	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	74
- Absent(e)s :	
• Dont suppléé(e)s	5
• Dont représenté(e)s	9
• Excusé(e)s :	1
• Non excusé(e)s :	8
- Votants	88

Résultat du vote

- Pour :	88
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt,

Le quinze octobre,

Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni au Centre d'Animation et de Loisirs sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois d'octobre.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice

M. BARBET Henri à Mme LHERITIER Sylvie, M. BOLE Joël à M. MARGUET Vincent, M. BONNEFOI Frédéric à M. LAITHIER Didier, M. LAITHIER Sébastien à Mme LABERTERIE Patricia, Mme LEBLANC VICHARD Françoise à M. OUDET Alain, M. LIEVREMONT Jean-Michel à M. CURIE Claude, M. MONNIER Alain à M. CRETIN Emmanuel, M. MAURICE Jacques à M. PERCIER Pascal, Mme VAN DE WOESTYNE Nathalie à M. MARECHAL Philippe.

Procuration

M. DUGOURD Pascal par M. PROUTEAU James, M. DEBRAY Michel par Mme TONNIN Aurélie M. MAIRE Pierre par M. LEFEBVRE Bernard, M. MONNET Serge par M. JUSTE Hubert, M. VERMOT-DESROCHES par Mme ARNOUX Fabienne

Suppléé(e)s

Excusé(e)s M. GOSSE Pascal

Absent(e)s

M. COULET Gérard, Mme DIAS PEREIRA Justine, Mme FIETIER Danièle, M. GAMELON Yves, M. MESNIER Christian, M. POGLIANO Jean-Louis, M. STADELMANN Rémy, Mme VIPREY Chantal

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Thierry MAIRE DU POSET a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le président de la communauté de communes Loue Lison expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération n°153-18 du 17/09/2018 de la Communauté de communes Loue Lison concernant la taxe de séjour,

Considérant l'art. 113 de la loi de finances pour 2020 intégrant les auberges collectives dans les grilles tarifaires des taxes de séjour,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

I - Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1 - Les palaces
- 2 - Les hôtels de tourisme
- 3 - Les résidences de tourisme
- 4 - Les meublés de tourisme
- 5 - Les villages de vacances
- 6 - Les chambres d'hôtes

7 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9 - Les ports de plaisance

10 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

II - Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

III - Décide des périodes de reversement et déclaration suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : déclaration avant le 15 avril de l'année N,

Période du 1^{er} avril au 30 juin inclus : déclaration avant le 15 juillet de l'année N,

Période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : déclaration avant le 15 octobre de l'année N,

Période du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : reversement déclaration avant le 15 janvier de l'année N+1,

IV - Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

V - Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

VI - Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

VII – L'ensemble des communes appartenant à la Communauté de communes Loue Lison sont concerné par cette délibération.

VII - Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20201015-103-20-DE

Accusé certifié exécutoire

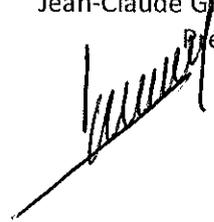
Réception par le préfet : 28/10/2020

Fait et délibéré en séance, le 15.10.20

Pour extrait conforme

Jean-Claude GRENIER

Président



Annexe 1 : PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE

Période(s) de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20201015-103-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2020

<i>Période de collecte</i>	<i>Date limite de déclaration</i>
<i>Du 1^{er} janvier au 31 mars</i>	<i>Jusqu'au 15 avril</i>
<i>Du 1^{er} avril au 30 juin</i>	<i>Jusqu'au 15 juillet</i>
<i>Du 1^{er} juillet au 30 septembre</i>	<i>Jusqu'au 15 octobre</i>
<i>Période de collecte</i>	<i>Date limite de reversement et déclaration</i>
<i>Du 1^{er} septembre au 31 décembre</i>	<i>Jusqu'au 15 janvier N+1</i>

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté
Palaces	RÉEL	0,70 € - 4,20 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	RÉEL	0,70 € - 3,00 €	1,50 €
Résidences de tourisme 5 étoiles			
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	RÉEL	0,70 € - 2,30 €	1,10 €
Résidences de tourisme 4 étoiles			
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	RÉEL	0,50 € - 1,50 €	1 €
Résidences de tourisme 3 étoiles			
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	RÉEL	0,30 € - 0,90 €	0,90 €
Résidences de tourisme 2 étoiles			
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	RÉEL	0,20 € - 0,80 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidences de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile	RÉEL	0,20 € - 0,80 €	0,75 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives	RÉEL	0,20 € - 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans des aires de camping-cars			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	RÉEL	0,20 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Ports de plaisance			
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	RÉEL	1 à 5%	5 %

- Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2 €
 Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Loue Lison ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/jour